



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **28** FEV. 2014

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI

Tél. 04.84.35.42.71

n°2013-434 PC

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires pour acter la
mise à jour de l'étude de dangers de la Société TOTAL
RAFFINAGE FRANCE à Lavéra sur la commune de
Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société Total Raffinage France à exploiter une raffinerie implantée à Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues,

Vu l'étude de danger remise à Monsieur le Préfet le 8 novembre 2012 et les compléments du dossier le 17 septembre 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 27 septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Istres en date du 08 novembre 2013,

Vu les observations de la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE en date du 18 novembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 20 novembre 2013,

Vu le courriel de la DREAL du 27 novembre 2013 modifiant le projet d'arrêté initial,

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE le 29 novembre 2013,

Considérant que, dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement,

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques,

Considérant que l'examen de l'étude de dangers constitue un préalable, en particulier, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1. Identité – Donner acte de l'étude de dangers

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, ci-après dénommée exploitant, respecte, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les dispositions du présent arrêté pour son stockage de liquides inflammables autorisé sur la commune de Martigues, à Lavéra.

Il est donné acte à l'exploitant, pour son stockage de liquides inflammables supra, de la mise à jour de l'étude de dangers n° GMS 0096010 remis le 8/11/2012, dont les derniers éléments ont été transmis par le courrier du 17 septembre 2013.

Article 2 , Etude de dangers

Article 2.1. Périmètre de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionnée à l'article 1 du présent arrêté porte sur les installations régies par l'arrêté préfectoral 2012-512 CE du 8 février 2013.

En référence à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, le stockage ne dispose pas d'installations connexes.

Article 2.2. Révision et mise à jour de l'étude de dangers

Au titre de l'article R.512-9.III du code de l'environnement, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du même code.

La révision quinquennale de l'étude de danger réexaminée et, le cas échéant, complétée, est transmise au préfet le 17 septembre 2018 au plus tard.

Si avant cette échéance, une mise à jour réglementaire est réalisée dans le cadre de modifications visées à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, une nouvelle échéance pourra être fixée par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2.3. Compléments à l'étude de dangers et caractérisation des phénomènes dangereux

Les compléments suivants à l'étude de dangers sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3.1. Notion relative à la probabilité

L'étude de dangers précise le détail des calculs de probabilités des phénomènes dangereux identifiés dont les effets sortent des limites du site.

Article 2.3.2. Notion relative à la cinétique

L'étude de dangers définit, éventuellement d'une façon générique :

□ Les temps d'apparition des effets dangereux, en précisant pour chaque phénomène dangereux :

- Le $t_0 = 0$ marqué par le début de la mise en place des conditions nécessaires à l'apparition du phénomène dangereux ;
- Le t_1 (ordre de grandeur) marqué par le moment d'initiation du phénomène dangereux ;
- Le t_2 (ordre de grandeur) marqué par le moment où les effets du phénomène dangereux ont atteint leur intensité SELS*, SEL** et SEI***.

* Seuils des effets létaux significatifs / ** Seuils des effets létaux / *** Seuils des effets irréversibles

□ Les temps nécessaires à la détection (par système de détection) des conditions menant aux effets du phénomène dangereux et à la mise en œuvre des chaînes de sécurité listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.3.3. Notion relative à la gravité

L'étude de dangers précise le détail des calculs réalisés pour l'évaluation de la gravité pour chaque phénomène dangereux.

Article 2.3.4. Notion relative à la matrice de criticité (au sens de l'annexe V de l'arrêté du 10/05/2000)

L'étude de dangers comprend, le cas échéant, une matrice de criticité avant et après la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée par l'article 1.1. du présent arrêté.

Article 2.3.5. Notion relative aux effets dominos

L'étude de dangers intègre les informations relatives aux effets sur les structures définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, demandées aux exploitants d'installations SEVESO voisines et communiquées par ces derniers en application de l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Article 3. Chaînes de sécurité

Les chaînes de sécurité sont des dispositifs techniques ou organisationnels, actifs ou passifs, incluant un ou plusieurs éléments importants pour la sécurité, résultant des études de dangers et dont les fonctions permettent de limiter dans l'espace ou dans le temps l'apparition d'un phénomène dangereux identifié.

A l'exception des dispositifs passifs, elles sont constituées de dispositifs « humains » ou automatiques :

De détection ;

De traitement de l'informations détectée ;

D'action pour limiter les événements ou les phénomènes dangereux.

L'exploitant établit et tient à jour une liste des chaînes de sécurité des installations. A minima figurent sur cette liste les chaînes de sécurité suivantes :

□ **Isolement des réservoirs sur niveau très haut des bacs de stockage A101, A103, A107, A108, B101 et C101**

un système de détection de niveau très haut commande, via l'automate de sécurité, l'arrêt du transfert de liquide inflammable par fermeture du ou des dispositifs de sectionnement au plus proche des bacs, précédée ou non par l'arrêt des pompes de transfert.

□ **Isolement des réservoirs sur niveau très haut des bacs de stockage A102, A104, A105, A106 et C102 (réservoirs exutoires des soupapes de canalisations de transport)**

un système de détection de niveau très haut commande avec temporisation, via l'automate de sécurité, l'arrêt du transfert de liquide inflammable par fermeture du ou des dispositifs de sectionnement au plus proche des bacs, précédée ou non par l'arrêt des pompes de transfert.

□ **Détections gaz dans les installations en limite de site**

un système de détection permet de signaler à la salle de contrôle la présence de gaz inflammable via l'automate de conduite. Une procédure associée à cette alarme prévoit que l'opérateur de conduite, après vérification de la fuite :

- met l'installation en sécurité ;
- demande le blocage de la circulation de la route D49f et du trafic de la voie ferrée.

Le cas échéant, une mesure particulière est intégrée dans le POI de l'exploitant et celui de l'entreprise voisine chargée de bloquer la circulation de la route D49f.

□ **Détections gaz dans le site**

un système de détection permet de signaler à la salle de contrôle la présence de gaz inflammable sur le site via l'automate de conduite. Une procédure associée à cette alarme prévoit que l'opérateur de conduite, après vérification de la fuite, met l'installation en sécurité.

□ **Détections hydrocarbures liquides**

un système de détection permet de signaler à la salle de contrôle la présence d'hydrocarbures liquides via l'automate de conduite. Une procédure associée à cette alarme prévoit que l'opérateur de conduite, après vérification de la fuite, met l'installation en sécurité.

□ **Purge des eaux en fond de bac**

une purge périodique visant à éviter l'accumulation d'eau en fond de bac est opérée afin de prévenir l'occurrence d'un boil-over consécutif à un feu de bac, le cas échéant. Des consignes et un enregistrement sont établis à cet effet.

□ **Drainage des eaux pluviales des toits flottants**

la vérification visuelle et le drainage de l'eau pluviale accumulée sur les toits flottants est opérée afin de prévenir le coulage par surcharge, lors d'épisodes pluvieux.

□ **Prévention des conséquences d'une fuite sur le système de drainage des toits flottants**

des consignes de sécurité sont mises en place afin de prévenir les risques potentiels d'un déversement de liquides inflammables en cas de défaillance du système de drainage des toits flottants.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité via l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chaînes de sécurité ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Lors d'arrêts prévus de réservoirs, une ou plusieurs chaînes de sécurité relatives à ces réservoirs font l'objet d'un test selon les critères d'efficacité et de cinétique. Le test doit porter sur la chaîne de sécurité globale.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés aux deux alinéas précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces chaînes de sécurité.

Article 4. Mesures relatives au plan d'opération interne

Article 4.1. Mesures relatives aux exercices « plan d'opération interne »

Le Plan d'Opération Interne (POI) tient compte de l'étude de dangers en vigueur.

Chaque famille de scénarios du POI (Unconfined Vapor Cloud Explosion / Flash Fire, Boil-Over, feu de bac, feu de nappe et pressurisation lente) fait l'objet d'au moins un exercice POI une fois tous les 5 ans.

Les exercices font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2. Plan d'Opération Interne (POI) et entreprises voisines

Les « entreprises voisines » sont, au sens du présent article, les entreprises dont le personnel n'est pas compté dans l'évaluation de la « gravité » au sens de l'arrête « PCIG » du 29 septembre 2005, dans l'étude de dangers de l'exploitant.

Le POI de l'exploitant est rendu cohérent avec les POI des entreprises voisines. A défaut de POI des entreprises voisines, celles-ci sont incluses dans le POI de l'exploitant.

A cet effet, le POI de l'exploitant est rendu cohérent par :

- la communication auprès des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accidents sur le stockage de liquides inflammables ;
- l'existence d'un accord écrit de l'entreprise voisine confirmant la prise en compte des mesures visées à l'alinéa précédent dans son POI ou, à défaut, d'un accord écrit de l'entreprise voisine d'être incluse dans le POI de l'exploitant ;
- la demande auprès des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accidents chez celles-ci. L'exploitant intègre à son POI les informations communiquées ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte des entreprises voisines, en cas d'activation du POI de l'exploitant;
- l'existence d'une mesure spécifique, intégrée dans le POI de l'exploitant, de demande de fermeture de la route D49f et du réseau ferré auprès des opérateurs de ces réseaux ;
- une information mutuelle lors de la modification des POI cohérents ;
- une communication par l'exploitant auprès des entreprises voisines du retour d'expérience susceptible d'avoir un impact chez ces dernières ;
- une rencontre annuelle des chefs d'établissements des entreprises voisines, ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Le POI est révisé à cet effet.

Un exercice POI dans lequel sont impliquées les entreprises voisines est organisé au moins une fois par an. Les bilans de ces exercices détaillent les difficultés rencontrées et les actions correctives décidées. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet à chaque révision de son étude de dangers les indications sur les phénomènes dangereux qu'il génère aux entreprises voisines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la liste exhaustive des entreprises impactées par au moins un seuil d'effets irréversibles ;
- la liste des entreprises voisines au titre du présent article.

Ces listes sont maintenues à jour et intégrées aux révisions de l'étude de dangers et du POI.

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5, Etude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission créé en application de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

Article 6, Etude technico-economique

L'exploitant transmet dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté une étude technico-économique de réduction du risque à la source afin de réduire la probabilité et/ou la gravité des phénomènes dangereux qui possèdent au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

- une probabilité de classe E et un niveau de gravité « désastreux » ;
- une probabilité de classe D et un niveau de gravité « catastrophique » ;
- une probabilité de classe C et un niveau de gravité « important ».

Article 7,

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8,

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9,

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.

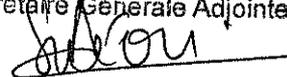
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille le 28 FEV. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI